

2023/ N° 14

5.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2213-14, R2213-44 et R2213-45,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n° 2009-97 du 29 janvier 2009 portant revalorisation des vacances funéraires,

Vu l'arrêté du 2 février 2006 donnant délégation à Monsieur Chérif HALAIMIA pour assister aux opérations funéraires,

Considérant que Monsieur Chérif HALAIMIA est agent titulaire au sein de la police municipale de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de fonctions dans le domaine des opérations funéraires,

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 2 février 2006 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Chérif HALAIMIA, agent de police municipale est délégué pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L2213-14 et R2213-45 du CGCT et en dresser le procès-verbal.

Article 3 : Monsieur Chérif HALAIMIA a droit, pour les opérations funéraires auxquelles il a personnellement assisté, aux vacances sur la base du tarif fixé par la délibération susvisée.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire, notifié à l'intéressé et publié sur le site Internet de la Ville.

Fait à Andrézieux-Bouthéon le 2 mai 2023
Le Maire, **François DRIOL**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Lyon
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le 05/05/2023
Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230502-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Publication : 04/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

